

STATUTS

ASPTT GRAND PARIS

AGE du 29 JUIN 2017

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Les statuts de l'ASPTT Grand Paris s'inscrivent dans le cadre du code du sport selon les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 à R.121-6.

Article 1 : Dénomination - Objet

Dans le respect des statuts de la Fédération Sportive des ASPTT, l'Association Sportive ASPTT GRAND PARIS , a pour objet :

- ▶ la pratique des activités physiques et sportives,
- ▶ l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- ▶ la participation aux compétitions des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- ▶ l'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif,
- ▶ la mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les Fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisations de vacances sportives.
- ▶ de mener des actions spécifiques permettant d'augmenter le taux de féminisation et de contribuer à augmenter la pratique du sport dans les quartiers sensibles, de proposer des actions de sport santé, de proposer des activités physiques et sportives pour les handicapés physiques, visuels et auditifs, et pour les personnes ayant un handicap mental et/ou psychique,

L'association s'interdit toute discrimination illégale et assure la liberté d'opinion en son sein en veillant ainsi aux respects des règles déontologiques du sport définis par le CNOSF. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle peut gérer directement toute activité de restauration, d'hébergement, d'accueil ou de ventes de biens ou de prestations au profit de ses adhérents.

Son sigle est : ASPTT GRAND PARIS

L'utilisation de ce sigle en dehors de l'Association est subordonnée à l'autorisation expresse du Comité Directeur du Comité Régional.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

(1) Les appellations FSASPTT et ASPTT sont déposées et protégées.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Paris le 16 février 2010

sous le numéro 20100009 (JO du 27 février 2010)

La dite Association a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports depuis le sous le n° MJSK0570144A

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

Article 2 : Siège social

Le siège social est à Paris 13^e – 8, rue Brillat Savarin.

Il pourra, à tout moment, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - AFFILIATIONS

Article 4 : Composition

L'Association se compose : des adhérents et des membres d'honneur et bienfaiteur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association et le titre de membre bienfaiteur aux personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

Article 5 : Droit d'adhésion

L'Assemblée générale ordinaire fixe annuellement le montant du droit d'adhésion qui confère la qualité d'adhérent à l'ASPTT pour une année.

Ce droit d'adhésion inclus la licence obligatoire de la Fédération Sportive des ASPTT.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, directement ou par délégation donnée aux Responsables de section ou administrateurs, et avoir payé le droit d'adhésion.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd

- par décès,
- par démission adressée au Président général de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,

- pour non paiement de sa cotisation et droit d'adhésion annuelle.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Sur la base d'éléments factuels présentés en Bureau ASPTT, celui-ci est libre de refuser le renouvellement d'adhésion de ses membres, sans avoir à motiver cette décision.

Un règlement disciplinaire fixe les diverses modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires tant à l'encontre des adhérents que des dirigeants de section ou de l'omnisport.

Article 8 : Affiliations

L'ASPTT en tant que telle est affiliée à la Fédération Sportive des ASPTT avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le représentant de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération Sportive des ASPTT et du Comité Régional et du Comité Départemental est son Président ou son représentant qui doit être un membre du Conseil d'Administration.

Elle est également affiliée aux Fédérations sportives nationales agréées régissant les sports qu'elle pratique, et éventuellement aux Fédérations affinitaires et Unions d'associations.

Les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Fédérations et Comités régionaux auxquels elle est affiliée sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'Association et ses adhérents s'engagent :

▶ à se conformer aux statuts et règlements édictés par la Fédération Sportive des ASPTT et par les Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux

▶ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises en application de ces règlements.

▶ à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité d'éthique

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'ASPTT est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 10 membres, élus pour quatre ans dans les conditions fixées à l'article 10.

La représentation des femmes est assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles dans l'ASPTT concernée.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le mandat du Conseil d'Administration expire à la date de l'Assemblée Générale suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Il est rappelé que tout contrat ou convention passé entre l'ASPTT d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en l'Assemblée générale ordinaire de l'ASPTT par les délégués de section ou leurs suppléants qui sont élus dans le respect de l'article 25 des présents statuts ainsi que par les membres, en fonction ou sortants, du conseil d'administration.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au secrétariat général de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire simple à un tour.

Peuvent être élus au Conseil d'Administration, des présidents de section ou des adhérents présentés par le Bureau de la section dans la limite de 1 candidat, des adhérents présentés par le Bureau de l'ASPTT, âgés d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Un salarié de l'association, et adhérent élu au Conseil d'Administration ne peut pas être élu Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général du Bureau de l'ASPTT.

Les salariés peuvent être élus mais dans la limite du ¼ du Conseil d'administration Toutes les sections peuvent être représentées au Conseil d'administration.

L'activité « spécifique loisir » qui regroupe les adhérents qui ne sont pas dans les sections, est gérée par le siège. Le bureau de l'ASPTT doit réunir les adhérents loisirs afin de proposer un ou plusieurs candidats de cette section pour être représentés au conseil d'administration à l'article 25.

Une même section ne peut avoir plus de 3 élus au sein du conseil d'Administration.

Les délégués de sections ne peuvent être remplacés que par les suppléants.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 11 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il autorise le Président général, le Secrétaire Général et le Trésorier général à faire tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il valide chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il prépare le budget prévisionnel présenté par le Trésorier général.

Il propose à l'Assemblée générale le montant du droit d'adhésion.

Il valide les cotisations à acquitter par les adhérents pour participer aux activités des sections. Il fixe la part de la cotisation utilisée au fonctionnement général de l'ASPTT à reverser au siège.

Il valide les candidatures aux élections de la FSASPTT, des comités régionaux et départementaux.

Il s'assure du bon fonctionnement administratif de l'ASPTT (registre spécial, registre unique du personnel, affichage obligatoire dans les établissements...)

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation au Conseil d'administration doit être adressée aux membres, 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation peut se faire par courrier ou par internet.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit compter au moins un tiers de ses membres, présents ou représentés par un pouvoir donné à un autre membre du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante à l'exception des élections pour des personnes.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans un registre.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué sous 15 jours.

Un cahier d'émargement ou une feuille de présence est signé par chaque membre du Conseil d'Administration.

Article 13 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, ou en tout état de cause, en accord avec la législation en vigueur. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité simple le Président et un Bureau composé de :

- un Président général,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire général, et éventuellement un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général, et éventuellement un Trésorier général adjoint,
- trois membres au maximum.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur ou Vice-présidents d'honneur.

Une même personne ne peut pas occuper plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Les agents mis à disposition de l'Association ne peuvent pas être élus Président général de l'ASPTT.

les salariés ne peuvent pas être élus, Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général.

Le Bureau recense les candidatures de l'activité « spécifique loisir » qui est gérée par le siège de l'ASPTT, afin de les présenter aux élections du Conseil d'Administration.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Ces décisions doivent être validées par le Conseil d'Administration suivant.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 14 jours avant la date de réunion.

Les procès verbaux sont signés par le Président Général et le Secrétaire Général.

La représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de siège proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Les postes réservés non-pourvus restent vacants. Lors du prochain Conseil d'administration, les postes vacants sont pourvus toujours selon les mêmes modes de représentation et de postes réservés. La candidature doit parvenir 14 jours avant la réunion du Conseil d'administration.

Un cahier d'émargement ou une feuille de présence est signé par chaque membre du Bureau.

Article 15 : Le Président général

Dès l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci élit le Président Général.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Le Président général préside les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et assure le fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide annuellement des délégations d'attributions et de signatures au sein de l'ASPTT qui doivent être avalisées par le Conseil d'Administration.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de représenter et de décider d'ester en justice au nom de l'Association après accord du Conseil d'administration.

Il ordonnance toutes les dépenses.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-président ou, à défaut, à un membre du Bureau.

Il procède à la nomination des responsables non élus de l'Association (responsables des chalets, centres...).

Il fait appliquer le règlement disciplinaire.

Il communique aux sections les informations de la FSASPTT.

Il recrute et/ou licencie les salariés après accord du Bureau

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le Président Général ne peut être en même temps président de section sauf dérogation du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un vice-président ou à défaut par le Secrétaire Général.

Article 16 : Le Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le service comptable du siège ou le Trésorier général sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes agréé.

Le Commissaire aux comptes agréé est élu pour six exercices comptables par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est rééligible.

Le Commissaire aux comptes agréé présente à l'Assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'association, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

ou

Article 16 : La commission de vérification des comptes
(2)

Les comptes, tenus par le service comptable du siège ou le trésorier général, sont vérifiés annuellement par une Commission de vérification des comptes.

La commission de vérification des comptes présente à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'association, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les membres de la Commission de vérification des comptes doivent être majeurs et être membres de l'ASPTT. Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont élus à chaque Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration ou de membre du Comité de section.

(2) Lorsqu'un commissaire aux comptes agréé n'est pas obligatoire.

TITRE IV

RESSOURCES - ORGANISATION

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le produit des droits d'adhésion et des cotisations versées par les adhérents,
- 2) le produit des fêtes et manifestations,
- 3) le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant, ainsi que les rétributions pour services rendus,
- 4) le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association,
- 5) les subventions financières,
- 6) les mises à disposition de personnel à titre permanent ou temporaire,
- 7) les mises à disposition de locaux,
- 8) les mises à disposition de matériels,
- 9) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 : Organisation

Les adhérents de l'Association sont regroupés en sections par discipline sportive ou par activité.

Les adhérents « loisir » forment une activité « spécifique » gérée par le siège de l'ASPTT.

Article 19 : Les sections

Les sections n'ont pas de personnalité morale.

La création ou la suppression d'une section est décidée par le Conseil d'Administration.

En cas de dissolution ou de départ d'une section, les avoirs et placements financiers ainsi que les équipements sportif et administratif de cette dernière, reviennent automatiquement au siège de l'ASPTT (structure omnisport).

Le fonctionnement des sections est défini dans le titre VI.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou à la demande du quart de l'ensemble des délégués de section ou membre du Conseil d'Administration avec un ordre du jour et à une date fixés au moins 21 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit obligatoirement se dérouler dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Elle est ouverte à l'ensemble des adhérents de l'association mais seuls ont le droit de vote :

- les délégués ou leurs suppléants, élus conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts,
- les membres du conseil d'administration (ceux-ci peuvent disposer de 2 procurations au maximum)

La convocation est envoyée aux présidents de section par tout moyen approprié (courrier, courrier électronique ou autre). Cette même convocation est transférée par les présidents de section aux délégués de la section.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports moral, d'activité et financier de l'Association. Le commissaire aux comptes agréé, donne lecture de son rapport de vérification.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur les comptes de l'exercice clos, sur l'affectation des résultats et sur le quitus aux administrateurs.

Elle se prononce sur la désignation périodique du Commissaire aux comptes agréé.

Elle fixe le montant du droit d'adhésion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des votants demande un scrutin secret, à l'exception des élections des personnes et des décisions qui engagent fortement le fonctionnement et l'avenir de l'ASPTT, qui se déroule à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans le « registre spécial ».

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, à une semaine au moins d'intervalle, qui peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles, sur convocation du Président, ou à la demande du quart au moins de l'ensemble des délégués de section et membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

Elle est ouverte à l'ensemble des adhérents de l'association mais seuls ont le droit de vote :

- les délégués ou leurs suppléants, élus conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts,
- les membres du conseil d'administration (ceux-ci peuvent disposer de 2 procurations au maximum)

La réunion a lieu dans les 15 jours suivant l'envoi, par le Président général, des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association relèvent de sa seule compétence.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés, ou des trois quarts en cas de dissolution.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, demandent un scrutin secret, à l'exception des élections des personnes et des décisions qui engagent fortement le fonctionnement et l'avenir de l'ASPTT, qui se déroulent à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans le « registre spécial ».

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, et les trois quarts en cas de dissolution. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

TITRE VI

LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 22 : Comité de section

Chaque section est administrée soit directement par le siège, soit par un comité de section et soumise au contrôle du Conseil d'Administration de l'ASPTT.

Les adhérents qui ne sont membres d'aucune section sportive sont regroupés dans une activité administrée directement par le siège.

Le comité de section n'a pas une personnalité juridique propre. Il ne peut donc pas engager l'ASPTT GRAND PARIS de quelque façon que ce soit, sauf si le cas est prévu dans le cadre des délégations d'attributions et de signatures décidées par le Président général de l'ASPTT.

Le comité de section est composé d'au moins 3 membres élus chaque année à bulletin secret, à la majorité simple des adhérents présents ou représentés à l'assemblée de section.

Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Est éligible au comité de section tout adhérent âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le comité de section élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être élus président de section.

Au sein du comité de section, une place est réservée à un membre du Bureau de l'ASPTT omnisport.

L'élection du Bureau de la section doit être validée par le Conseil d'administration de l'ASPTT.

En cas de refus de validation par le Conseil d'Administration, la section procédera à l'élection d'un nouveau comité de section.

Article 23 : Le président de section

Le président de section préside les réunions du comité de section et les Assemblées de section. Il assure le fonctionnement de la section sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'Association. Il rend compte des activités de la section et de ses résultats sportifs et financiers.

Il propose au Comité de section le montant des cotisations liées à l'activité de sa section. Ces cotisations doivent recevoir l'aval du Conseil d'Administration de l'ASPTT.

Article 24 : Assemblée de section

Chaque section doit tenir annuellement une Assemblée de section pour laquelle tous ses membres, à jour de leur cotisation, sont convoqués. Le vote des membres de moins de 16 ans est délégué aux parents présents ou représentés.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart des adhérents de la section.

La convocation est faite par tout moyen approprié : courrier, courrier électronique ou autre.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'adhérents présents à l'Assemblée.

La date de l'Assemblée de section doit être communiquée au moins 21 jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée de section doit comporter au moins les points suivants :

- rapport d'activité,
- rapport financier,
- élection du comité de section,
- montant de la cotisation,
- élection des délégués à l'assemblée générale de l'Association.

Le Secrétaire Général et le siège sont chargés d'organiser la réunion annuelle des sections qu'il gère directement dans les mêmes conditions que les autres sections avec comme seuls points : compte rendu d'activité et élection des délégués de section à l'Assemblée générale de l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée annuelle de section sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés Le

compte rendu des délibérations est adressé au Secrétaire général de l'Association dans le mois qui suit la date de l'Assemblée de section.

Le Secrétaire général de l'Association ou son représentant est invité obligatoirement à participer à l'Assemblée de section afin d'y apporter toute information utile.

Article 25 : Délégués de section à l'Assemblée générale de l'Association

Les délégués de section élus participent à l'élection du Conseil d'Administration de l'Association.

Les délégués de section et leurs suppléants sont élus à la majorité du nombre de votants présents ou représentés à l'Assemblée de section. Ils sont élus pour 4 ans. Leur mandat prend fin avec celui du Conseil d'Administration de l'ASPTT.

Est éligible comme délégué ou suppléant tout membre âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le nombre des délégués à élire par section est déterminé en fonction du nombre d'adhérents de chaque section.

La section « spécifique Loisir » qui regroupe les adhérents qui ne sont membres d'aucunes sections est gérée directement par le siège qui sous l'autorité du secrétaire Général procède à l'élection d'un nombre....délégué(s) et de suppléants à l'Assemblée générale selon le tableau ci-dessous.

Comme pour les autres sections,

ce tableau est donné ici à titre d'exemple et doit être adapté à la situation de chaque ASPTT.

Nombre d'adhérents à la section sportive	Nombre de délégués titulaires	(Nombre de délégués suppléants)
1 à 50	1	1
51 à 100	2	1
101 à 150	3	2
151 à 200	4	2
201 à 300	5	3
301 à 400	6	3
401 à 500	7	4
501 à 700	8	4
701 à 1 000	9	5
1 001 à 1 500	10	5

1 501 à 2 500	11	6
2 501 et plus	12	6

L'élection des délégués et de leurs suppléants a lieu en Assemblée de section parmi les candidats présents à l'Assemblée ou qui ont envoyé par écrit au président de section leur acte de candidature

TITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'article 21.

Article 27 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 21.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas d'absence de représentants légaux de l'ASPTT, la fonction de liquidateur de celle-ci est exercée par le Président général de la Fédération Sportive des ASPTT conformément à l'article 20 des statuts de la Fédération.

L'actif net est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à la Fédération Sportive des ASPTT.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture (ou à la Préfecture de Police) et au journal officiel.

Article 28 : Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICATION

Article 29 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association, et notamment le fonctionnement pratique des sections d'activité.

Article 30 : Publication

Le Président du Conseil d'Administration accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure.

- 1- Les modifications apportées aux statuts
- 2- Le changement de titre de l'association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau

Le Président informe également la FSASPTT et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2017 et signés par l'ensemble des membres du Bureau.

Président Général



Secrétaire Général

